

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE POLLESTRES**

ARRÊTE N°2024_001

**Portant interdiction de rassemblement d'individus susceptible de troubler l'ordre public
sur la commune de POLLESTRES**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

Le Maire de la Commune de POLLESTRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'article R.623-2 du Code Pénal ;

CONSIDÉRANT les nombreuses plaintes des riverains concernant des nuisances diverses (bruits, propos injurieux, tapages nocturnes, feux volontaires, regroupement d'une dizaine d'individus cagoulés ou capuchés, stationnement gênant, dégradation du domaine public, etc...) engendrées par des rassemblements récurrents qui ont été enregistrées en Mairie et en Gendarmerie ;

CONSIDÉRANT l'exaspération et le sentiment d'insécurité des riverains et des clients du Casino Shop ;

CONSIDÉRANT que la dégradation de la voie publique et des mobiliers urbains sont effectuées lors de ces rassemblements ;

CONSIDÉRANT les interventions faites par les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre aux forces de l'ordre de maintenir l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire doit prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1 : À compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024, tout regroupement de personnes portant atteinte à l'ordre, la sécurité, et la tranquillité publique (bruits, propos injurieux, tapages nocturnes, feux volontaires, regroupement d'une dizaine d'individus cagoulés ou capuchés, stationnement gênant, dégradation du domaine public, etc...) est interdit de 20h00 à 8h00, suite aux troubles à l'ordre public générés par les attroupements et comportements violents et incivilités, sur le territoire de la commune de Pollestres dont le périmètre est délimité :

- L'esplanade de l'Europe, hors terrasse de la Brasserie de l'Europe ;
- Impasse Los Clouzals.

ARTICLE 2 : Toute contravention à l'interdiction visée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article R.623-2 du Code Pénal ;

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pollestres, le 2 janvier 2024,

Le Maire,
Jean-Charles MORICONI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de l'acte et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de son rendu exécutoire.

Publication ou Notification le
Affiché du au 2/01/2024

